

Oct. 1691

Pardevant Le not^{re} g^{ral} Denon^{re} du Roy
 ay la Prestre de Quebec en la Nouvelle France
 soussigné fai presente Venevble Soeur Ursule
 Gaudet Supérieure des filles Establies en cette Ville
 de la Communauté des filles de la Congregation
 Reulieu Establies en la Ville de Montreal
 par Lettres patentes de sa Majesté; Laquelle
 Supérieure assistée de Catherine Chaulx dit^e saint
 ange et Elisabeth Guyon Soeur de la dite
 Congregation) à dit que la maison nommée la
 Providence sise en cette haute ville, par laquelle
 elles ont commencée leur Establissement, n'estant
 parvenue auantageusement placée pour la
 Commodité particulière de leur communauté
 ny de celle d'iceux pauvres filles qu'elles
 ont et pouront avoir dans la suite
 a Instruire et apprendre à gagner leur
 Vie; Elles auroient esté conseillées
 et sollicitées par Venevble Soeur
 Marguerite Bougeoir Supérieure

7 octobre 1691.

39837 D 2 CT 2318

Contract de vente des Soeurs de la Congregation
 au Sieur Charles Normand, de la maison qu'elles
 possédaient à la haute ville, rue de l'Hotel-Dieu.
 "La Providence".

De ladite congrégation de filles Seculi⁷
montréal, de Châvres en cette basse
et Québec un lieu plus convenable
plus utile à leur dit établissement; Ce
auvour fait par la même Conseil de N.
et de plusieurs Eclésiastiques de cette pa
et par le Contre du deuxième de ce mo
devant Ragoir Notaire, auvour a
au nom de ladite Communauté de
Un emplacement de soixante p.
de front sur le fleuve Saint
-qu'au haut de la cote du cap aux diables
Joignam, l'un costé, à Pierre Moyse, et
d'autre à Sebastien Levesque; sur lequel
emplacement il y a quelques petites bâtimen
et chaupent mentionné audit contre; Les
Moyennant la somme de deux mille trois
Cent Louis; et dix Louis quinze sols de

Vente foncière, payable au terme convenu
et teluy: et comme il est mesd'au à la
dite Communauté de L' faire bâtir pour
son établissement; ce qu'elle n'a pas même
dequoy payer le prix dudit achat. a cette
fin et pour ce cause; / le conformement
à la condition portée par le contrat de
donation faite à ladite congrégation de filles
par Monseigneur de Quebec, des dits lieux
ou elle demouroient et deuant / Icele
Sœur Ursule Gavié au d. nom, assistée
des autres dits filles susnommées; se faisant
et portant tout en outre de la dite Sœur
Conversée Supérieure de l'udit Communauté
à Montréal, à laquelle elle s'oblige et
promet faire ratifier un précédent
sans avoir mesd'uy au plus tard,
à présentement Vendu cedé et transporté

et délaissé audit nom, par audit présent
des maintenant à toujours, et promise gavant
de toute trouble dette hypothèque et autre
Empêchement qui conquire a Charles Nor
Couvreur de maison en cette dite Ville
avec present acceptant, acquereur par
seu pour et ayant cause, ledit librain
maison ou Jellier fille de la dite Congregation
Sculière demourant en deuant rue de
l'Hôtel Dieu consistant, Largeur ledit
+ librain en sem Vingt pieds de front de
ladite rue et quavants et profondeur
Cinq de pieux en coulisses; et ladite maison
consistant en une cave, deux Etages
et un grenier au dessus, avec un petit four
et apenté au derrière de ladite maison;
en l'Etat que le tout se comporte, et comme
il se trouve. Sans qu'il en soit fait plus

mention, L'acquerer. Remy tenant content
et satisfait pour le tout buy connoître et
L'auoir veu et visité; Joignant des costé
a Pierre Laumoni de Beauvegard et
d'autre costé a la terre appartenant aux
Rds Pères Jesuites; Pardevant a la dite
rue de l'Hôtel Dieu, et par derrière a la
terre de l'Enclos du seminaire de cette dite
Ville; Pardevant leur susvendue appartenant
a la dite Communauté de filles de la dite
congregation Sculière de notre Dame
a Montreal, par contrain de donation que
luy en a fait Mordit Seigneur Evesque
de Quebec passé pardevant ledit notaire
qui reçoit ces présentes; Lequel Seigneur
Evesque en aort fait acquisition de
Denier Roberge et genevieve avec sa
femme, par contrain du 13 Novembre 1686.

Barthelemy Duques Notaire: Tant en la
Censure de la fabrique de l'adit paroisse
de cette ville, et Changer enuever Elle
des censures rentes que l'adit Venderesse
audit nom n'a pu dire ny declarer de ce
Enquise n'y ayant par leur titres primitifs
pour toutir et sans autre Changer, Déca,
ny Hypothèque quelconque; quitte des
dites censures et rentes qui en pendent et ont
deux du passé jusqu'à ce jour: pour dire d'ice
leur susuendue sous fauve et disposés d'ice
apudem par l'edit Acqueveur, les pour
et ayant cause, comme de Chasceun
appartenant et propres, par ces dites
presentes. Cette vente cession et transport
Auz fait moyennant la somme de deux
mille cinq cents livres que l'edit Acqueveur
S'oblige promettre et bailler et payer

à l'adit Supérieur de l'adit Communauté
en leur demeure en cette ville ou au procureur
pour Elles des présentes: savoir la
Somme de mille livres au jour et festin
de tout saint Rochain Venant, Mille
autres livres d'auant le jour et festin de
saint Anne, Vingt sixième de Juillet en
suivant; et les cinq cents livres restant
du jour et festin de saint Jean Baptiste
prochain Venant en un an: à peine
de tout perdre dommages futurs: sans
préjudice d'une pistole pour l'espingle;
et outre à la charge pour L'acquéreur de
dire censures et rentes Seigneuriales dont les
dites Livres sont Changer par les dites
titres primitifs: au moyen de quoy l'adit
dame Venderesse et d'ice Nomme promettre
et s'oblige remettre et mande audit
Acqueveur, dans tout moindres de ce dit jour

Ledit Contrat de donation susdaté et l'acte
de l'acceptation que la dite Société Bourgeoise
en a fait ensemble par autres contrats
en dépendance et qui peuvent contribuer
la propriété dudit lieux vendus pour
Transporter audit nom, audit acquies
toute les droits nous raisons et act
que leu dits Communautés y peut avoir
Desaisissant de voulant de
Procureur le porteur de donnant pour
de (ainsi) à l'esté comencé et que
ledit Emplacement acquis en cette dite
Casseville au nom de leu dits Communautés
aux par Bâtiments qui sont dessus mentionnés
et ceux qui pourront y être construits
dans la suite selon ce demeurant
affecté et hypothéqué à la garantie

dudit lieux. susdits à l'acquéreur;
Lequel demeurant aussi hypothéqué
à la garantie de la vente d'iceux; et qu'à
moins que les paiements s'en fassent, dans
les termes et temps susdits les deniers
en sont incessamment employés au paiement
dudit Emplacement et Bâtiments acquis
pour la dite Communauté en cette dite
Casseville, par le dit contrat du deuxième
de ce mois précédant ledit Rago
Promettant de obliger de
Renoncant de fait et l'acte
Etude dudit notaire; après midy le septième
Jours d'octobre l'an mil six cent
quatrevingt dix septième du sieur
Chevalier garde magasin du Roy et
Francis Reche menuisier de cette ville
témoin qui ont aux l'edit par

et autres filles de la dite Congregation
surnommées Signes des presenters
aux Noux no. alaminah

[Signature]

Je Contay la Sainte Sainte de la Maison agnif
Colog la Contat que nous en avons de la grandeur dont Chaz
la Moymont a agnif la Moys doctobz mil six cens quatre ving
et unze fait la quoye le quinze aoust mil six cens quatre ving
et douze Mazguizit Congreys

apres avoir une la reente ydelles ce le change fait
contre une maison de la ville nous nous volon
vies raitie le pntine contrait relencant les
drais que nous pourions avoir nous nos succellans
sur les dits amplacements et batimens achepus a la
ville de quebec ce 5 octobre il 97
Jean edesque de quebec

J'ay recue de charle le Norman la somme de
deux mil cinq cents dix lires pour la vente de la
maison et le terrain qui en despend, situes a la haute
ville a nous donnee par Montaigneur de quebec
dont ie le tiens quitte fait a quebec ce 1.^r
fevrier 1697. Sœur vertule Gariepy

Je soussigne Pierre procureur du seminaire de
quebec reconnais avoir recue de Charles
Normand la quantite de terre qui est au dit
seminaire pour l'usage de la cloture
du Jardin des paces parait a celui qui perdroit
la dite de sorte que depuis la dite ville
jus a la cloture de devant dudit Jardin
il y a present quarante trois pieds
environ sur toute la longueur dudit Jardin
en largeur dix huit pieds de long
et le pour le prix de trente livres que Juy
Reue de luy et dont ie le quitte. a que
ce 17 novembre mille six cent novante neuf

[Signature]